



**Office de la consommation**  
Qualité et distribution de l'eau  
Chemin des Boveresses 155  
CH - 1066 Epalinges

1	2	3	4	5
R 17 AOUT 2021				



AIEM Association Intercommunale des  
Eaux du Mormont  
Grand-Rue 25  
Case postale 45  
1315 La Sarraz

Epalinges, le 11.08.2021

## RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

N° de dossier : 21-VD-2608

V 1



### INTRODUCTION

But du contrôle : Contrôle officiel / Eau potable / AIEM Association Intercommunale des Eaux du Mormont  
Prélèvement du : 15.07.2021 à 07h40  
Date arrivée : 15.07.2021  
Effectué par : Monsieur Christophe RIOND, Inspecteur des eaux

### ÉCHANTILLON

21-18035 Eau de fontaine publique  
4139 - Eclépens, F2 - Fontaine publique face à la Maison de commune - Jet continu, Rue  
du Village, 1312 Eclépens

**Non conforme**

### RÉSULTATS D'ANALYSES

**N° d'échantillon : 21-18035**

Prélèvement du : 15.07.2021 07h40  
Secteur : 4139 - Eclépens  
Lieu de prélèvement : F2 - Fontaine publique face à la Maison de  
commune - Jet continu, Rue du Village, 1312  
Eclépens  
Dénomination spécifique : Eau de fontaine publique  
Température de l'eau : 14.9 °C  
Conductivité (µS/cm) : 640

## Analyses de contaminants (VD-CONT)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
741-MON-110	Argent Ag	non décelé	max. 100.0 µg/l	
741-MON-110	Aluminium Al	1.1 ± 0.2 µg/l	max. 200.0 µg/l	
741-MON-110	Arsenic As	non décelé	max. 10.0 µg/l	
741-MON-110	Bore B	non décelé	max. 1000 µg/l	
741-MON-110	Cadmium Cd	non décelé	max. 3.0 µg/l	
741-MON-110	Chrome Cr	<1.0 µg/l	max. 50.0 µg/l	
741-MON-110	Cuivre Cu	non décelé	max. 1000 µg/l	
741-MON-110	Fer Fe	non décelé	max. 200.0 µg/l	
741-MON-110	Manganèse Mn	non décelé	max. 50.0 µg/l	
741-MON-110	Nickel Ni	non décelé	max. 20.0 µg/l	
741-MON-110	Plomb Pb	non décelé	max. 10.0 µg/l	
741-MON-110	Antimoine Sb	non décelé	max. 5.0 µg/l	
741-MON-110	Sélénium Se	<1.0 µg/l	max. 10.0 µg/l	
741-MON-110	Uranium U	1.2 ± 0.2 µg/l	max. 30.0 µg/l	
741-MON-110	Zinc Zn	non décelé	max. 5000 µg/l	

## Analyses microbiologiques (VD-MIBIOL)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
721-MON-002	Germes aérobies mésophiles	0 UFC/ml	max. 300 UFC/ml	
721-MON-007	Escherichia coli	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	
721-MON-013	Enterococcus spp.	<b>3 UFC/100 ml</b>	<b>max. 0 UFC/100 ml</b>	<b>Non conforme</b>

## Analyses physico-chimiques (VD-PCAM-Majeur)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
751-MON-013	Turbidité	0.1 ± 0.0 UT/F	max. 1.0 UT/F	
751-MON-004	pH	7.4 ± 0.2	M : 6.8 - 8.2	
751-MON-004	Hydrogénocarbonate	338 ± 17 mg/l		
751-MON-002	Dureté totale	32.2 ± 1.6 °F	M : min. 10.0 °F	
751-MON-004	Dureté carbonatée	27.7 ± 1.4 °F		
751-MON-004	Conductivité électrique	577 ± 29 µS/cm	M : max. 800 µS/cm	
751-MON-003	Carbone organique total	0.5 ± 0.1 mg/l	max. 2.0 mg/l	
751-MON-007	Nitrite	non décelé	max. 0.100 mg/l	
751-MON-010	Silicium	3.4 ± 0.2 mg/l	max. 5.0 mg/l	
751-MON-009	Ammonium	non décelé	max. 0.100 mg/l	
751-MON-002	Lithium	non décelé		
751-MON-002	Sodium	8.8 ± 0.9 mg/l	max. 200.0 mg/l	
751-MON-002	Magnésium	10.0 ± 1.0 mg/l	M : max. 125.0 mg/l	
751-MON-002	Potassium	2.6 ± 0.3 mg/l	M : max. 5.0 mg/l	
751-MON-002	Calcium	113 ± 11 mg/l	M : max. 200 mg/l	
751-MON-001	Fluorure	<0.10 mg/l	max. 1.50 mg/l	
751-MON-001	Chlorure	14.3 ± 1.4 mg/l	M : max. 20.0 mg/l	
751-MON-001	Bromure	<0.10 mg/l		
751-MON-001	Nitrate	21.6 ± 2.2 mg/l	max. 40.0 mg/l	
751-MON-001	Sulfate	27 ± 3 mg/l	M : max. 50 mg/l	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale; M: Valeur directive

#### APPRÉCIATION DE L'ÉCHANTILLON

Eau dure. (Notice technique SIGE W10027)

- Présence de germes d'origine fécale (entérocoques).  
Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

**Cet échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0).**

---

#### CONCLUSION DU DOSSIER

Les résultats défavorables et les mesures immédiates à prendre ont été communiqués à l'AIEM en date du 16 juillet 2021. Le retour à la normale a été observé en date du 19 juillet 2021.

#### APPRÉCIATION DU DOSSIER

Un échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0) et les mesures globales suivantes sont prononcées en vertu de l'art. 34 et/ou 35 LDAI.

#### MESURES GLOBALES

- 1 Traiter les réservoirs correspondant à l'eau de javel.  
Poursuivre le traitement à chaque renouvellement de l'eau dans les cuves jusqu'à obtention de résultats conformes des sources alimentant les réservoirs ou mettre les sources correspondantes hors-service.  
Purger les conduites en bout de réseau afin de le désinfecter et d'éliminer le plus rapidement l'eau polluée.  
Procéder à de nouveaux prélèvements pour vérifier l'efficacité des mesures prises.
- 2 Les actions entreprises, les résultats d'analyses ainsi que les causes de cette pollution seront communiqués à l'OFCO dès que connus.

#### INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées ci-dessus constitue une infraction pénale punissable de l'amende en application de l'art. 292 du code pénal (RS 311.0) dont la teneur est la suivante : « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

#### SUITES

Compte tenu de l'infraction aux dispositions légales précitées et en vertu des articles 33 et 37 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), nous prononçons une contestation.

#### ÉMOLUMENTS

Les articles 58 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), 113 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI), 5 et 7 du règlement cantonal du 21 janvier 2004 fixant les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires (RE-CDA) fixent les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires. Des émoluments de contrôle vous seront perçus suite aux non conformités relevées lors de ce contrôle et nous vous prions de vous acquitter de la facture qui vous sera envoyée par courrier séparé.

Émoluments : 126.00 CHF (Montant HT)

#### VOIES DE DROIT

Conformément aux articles 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), vous avez le droit de former opposition à nos décisions, par écrit auprès du Chimiste cantonal, dans un délai de 10 jours dès réception du présent rapport. L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

REMARQUE

Le présent rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon prélevé. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.

p.o.   
LE CHIMISTE CANTONAL